

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°95-89 du 17 Mars 1995

Portant application du Titre IV de la
Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995
définissant les règles particulières
pour les élections du Président de la
République et des Membres de l'Assemblée
Nationale et relatif au vote par
procuration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition
du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles
générales pour les élections du Président de la
République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en
conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles
générales pour les élections du Président de la
République et des membres de l'Assemblée Nationale avec
la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles
particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée
Nationale ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16
Mars 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les procurations sont établies par acte dressé devant le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du demandeur, par le Greffier en Chef, ainsi que devant tout Officier de Police Judiciaire que ce juge aura désigné sur proposition du Procureur de la République près ledit Tribunal.

ARTICLE 2 : Le mandant et le mandataire doivent se présenter en personne devant ces autorités. Toutefois, les Officiers de Police Judiciaire compétents se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

ARTICLE 3 : La procuration est établie sans frais, sur un modèle d'imprimé destiné à cet effet.

ARTICLE 4 : Dans les cas visés à l'alinéa 1er de l'article 58 de la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995, l'attestation doit être signée par le Chef de Corps ou le Commandant d'Unité par le Directeur ou le Chef de Service de l'intéressé.

Les mandants doivent justifier de leur identité et fournir à l'appui de leur requête une attestation de l'Autorité compétente et toutes les justifications nécessaires.

Dans les cas visés au 2ème alinéa de l'article 58, l'attestation, s'il s'agit d'une absence pour raison professionnelle, est signée par l'employeur ou le responsable de l'Etablissement.

Les électeurs visés au 2ème alinéa de l'article 58 qui s'absentent pour des raisons familiales de leur résidence principale fourniront toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration.

Dans les cas prévus aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 58 de la Loi, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

ARTICLE 5 : Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon. Les deux volets sont signés par le mandant.

L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins indique sur les volets et le talon ses nom et qualité et les revêt de son visa et de son cachet.

Elle remet ensuite le talon au mandant et fait parvenir sous pli fermé, le premier volet à la Mairie de la Commune où réside le mandant.

Le second exemplaire est adressé ou remis au mandataire par les soins du mandant.

ARTICLE 6 : A la réception du volet de procuration, la Mairie inscrit sur la liste électorale à l'encre rouge à côté du nom du mandant celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. Le volet de procuration est annexé à la liste électorale.

ARTICLE 7 : Au fur et à mesure de la réception des volets de procuration, la Mairie inscrit sur un registre ouvert à cet effet les nom et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement.

Le défaut de réception par le Maire du volet d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

ARTICLE 8 : La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et selon les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent la Mairie et le mandataire dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Décret.

ARTICLE 9 : En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la Mairie informe le mandant de l'annulation de plein droit de la procuration.

Il en est de même en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant.

ARTICLE 10 : Le refus d'établissement de procuration par les autorités compétentes doit être motivé par écrit. La non communication de la procuration dans un délai de cinq jours à compter de la demande équivaut à un refus implicite.

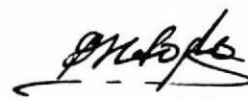
Tout refus peut être contesté dans un délai de cinq jours sur simple requête adressée au Président de la Cour d'Appel. Ce dernier statue par ordonnance dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine. Notification immédiate de la décision est

faite au Sous-Préfet ou Chef de la Circonscription Urbaine, au Maire, au mandant et au mandataire à la diligence du Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Mars 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement.



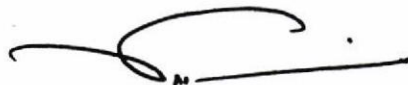
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République chargé
de la coordination de
l'action gouvernementale
et de la Défense Nationale



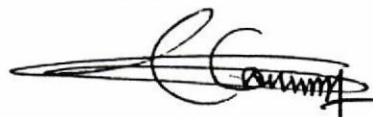
Désiré VIEYRA.-

La Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et de la Législation



Pierre MEVI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administration
Territoriale



Antoine Alabi GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HAAC 2 - MEPR-DN 4 -
MJL 4 - MISAT 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - Départements 6 -
DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1 .-